

(1)

(N<sup>o</sup> 69.)

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1867-1868.

---

### Projet de Loi portant prorogation de la Loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers.

*(Voir les Nos 158, 174 et 183 de la Chambre des Représentants.)*

---

### LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au 17 juillet 1871, avec la modification suivante :

« A l'article 1<sup>er</sup>, la date du 5 avril 1868 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> octobre 1855. »

#### ART. 2.

La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 15 mai 1868.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,*

*(Signé) ED. DE MOOR.*

REYNAERT.